ART. 23 N° CL1204

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1204

présenté par M. Questel, rapporteur

ARTICLE 23

Substituer aux alinéas 7 à 15, les six alinéas suivants :

- « 2° À la première phrase de l'article L. 2144-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;
- « 3° L'article L. 5211-10-1 du même code est ainsi modifié :
- « *a*) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
- « Le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut-être » ;
- « Après le mot : « propre », la fin est supprimée ;
- « b) Les IV et V sont supprimés ;
- « 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39-1, le mot : « établit » est remplacé par les mots : « peut établir ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir, dans le code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives aux conseils de développement ainsi qu'à la création d'annexes à la mairie, tout en maintenant leur caractère facultatif.